



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion sociale de La Réunion**

## **Appel à candidature et cahier des charges**

**Pour la création de maisons d'urgence intercommunales sur le département  
de La Réunion**

**-2020-**

## **I- Contexte**

---

Dans le cadre du déploiement du plan « logement d'abord » et de la stratégie de lutte contre la pauvreté, la DJSCS souhaite favoriser l'innovation sociale en développant des lieux d'hébergement transitoires par la création de maisons d'urgence intercommunales à destination de publics sortants d'habitat insalubre et/ou de personnes sans-abris suivis par les CCAS afin de répondre à des demandes ciblées d'hébergement d'urgence.

L'objectif sera d'élargir le public cible tout en participant à la fois aux politiques publiques menées par la DJSCS comme la lutte contre l'habitat indigne ou l'accès à l'hébergement des personnes sans-abris.

Suite à la mobilisation de l'urgence, la priorité reste d'orienter les ménages vers un logement autonome et pérenne, tel qu'indiqué dans l'instruction du 03 juin 2020 relative à l'hébergement d'urgence et logement adapté.

Aussi, dans une volonté de créer de nouvelles places d'hébergement temporaire, en complément du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion géré par le SIAO, la DJSCS de La Réunion lance un appel à candidature pour la création de maisons d'urgence intercommunales dans les 4 arrondissements du département de La Réunion pour l'année 2020.

La mise à disposition des maisons d'urgence intercommunales devra impérativement être couplée à un accompagnement social déployé au niveau des équipes communales et/ou intercommunales pour tout ménage hébergé dans ces nouvelles structures.

## **II- Objet**

---

Le dispositif des maisons d'urgence intercommunales répond :

- à des places d'hébergement d'urgence pour la mise à l'abri de personnes sans domicile connues et accompagnées par les services sociaux de la collectivité en vue d'un accès au logement autonome.
- à un besoin d'hébergement, le temps de la réalisation des travaux nécessaires et consécutifs à des arrêtés d'insalubrité, de saturnisme ou de péril.
- à un besoin d'un logement temporaire de familles en attente d'un relogement définitif, par exemple en sortie d'immeubles insalubres irrémédiables, dans l'attente d'une attribution de logement social, ou encore le temps nécessaire pour le traitement des situations sociales et économiques spécifiques.

L'appel à projet est ouvert aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, notamment qui disposent d'un service d'accompagnement social.

## **1. Public accueilli**

Pourront bénéficier d'un hébergement d'urgence les ménages qui, accompagnés par les services sociaux de la commune ou de l'intercommunalité dans leur projet de relogement ou d'accès au logement, relèvent des critères suivants :

- Les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
- Les personnes sans-abris en situation de détresse médicale, psychique et sociale,
- Les personnes dépourvues de logement,

Les personnes menacées d'expulsion reconnues prioritaires et urgentes par la commission de médiation.

## **2. La prise en charge des ménages**

Les ménages hébergés en maison d'urgence seront accompagnés par les services sociaux de la commune ou de l'intercommunalité, en vue de leur projet d'insertion, notamment au regard du logement.

L'accompagnement social déployé au niveau des équipes communales et/ou intercommunales doit-être assuré par un personnel professionnel formé à la prise en charge des problématiques relatives aux ménages hébergés.

Afin de prévenir toute rupture de parcours, les ménages bénéficiaires du dispositif seront accueillis jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée. Cependant l'hébergement doit avoir une durée cible maximale de 3 mois.

En fonction des ressources ou de l'absence de ressources des ménages bénéficiaires, le projet devra préciser les modalités d'accès à des denrées alimentaires et des produits d'hygiène pendant la durée d'hébergement. Le cas échéant, une prise en charge transport pourra permettre de faciliter les démarches du ménage (courses, rendez-vous au service social, etc.).

## **3. La maison d'urgence**

La typologie et l'aménagement des maisons d'urgence sont déterminés par les porteurs de projet en fonction de la nature du public accueilli. Le logement peut permettre la colocation de plusieurs ménages hébergés s'il y a lieu, sachant que chaque ménage doit disposer d'une chambre individuelle.

Cependant, les logements doivent à minima :

- Respecter les normes de sécurité et de protection contre l'incendie conformément aux articles R.123-2 et suivants le code de la construction ;
- Veiller à l'accessibilité des locaux aux personnes en situation d'handicap ;
- Garantir l'intimité des personnes accueillies.

Le logement est mis à disposition meublé et équipé, et doit comporter a minima :

- Lits et linge de lit
- Réfrigérateur et coin cuisine aménagé
- Table et chaises

#### **4. Orientation des places**

Les ménages bénéficiaires seront orientés par les services communaux ou sur la sollicitation des services de l'Etat. Les circuits d'orientation sont notamment les suivants :

- Ménage connus des services communaux/intercommunaux, avec un besoin d'hébergement en soutien à son accompagnement vers un relogement ou un accès au logement, identifié par la commune ou l'intercommunalité ;
- Ménage en habitat insalubres suivis dans le cadre de la CCLHI, pour lesquels le logement présente un danger imminent et nécessite une évacuation, pour lesquels les services de la DJSCS sollicitent la maison d'urgence du territoire dont il relève.

Pour l'ensemble des ménages hébergés dans les structures d'urgence, une information doit être faite auprès du SIAO, via le logiciel SI-SIAO, dans le cadre du suivi des parcours. Seront indiqués notamment : la typologie du ménage, le motif de prise en charge, le travailleur social référent, la durée de séjour et le motif de fin de prise en charge dans la maison d'urgence.

#### **5. Zone d'implantation géographique**

Le besoin d'hébergement en maisons d'urgence s'étend sur l'ensemble du département de La Réunion, notamment dans les 4 arrondissements de l'Ile.

Ainsi :

- un ou plusieurs projets retenus par arrondissement sont recevables.
- Un minimum d'un projet par arrondissement sera retenu, sauf absence de candidat

Les projets intercommunaux, au sens où ils concernent plusieurs communes, seront favorisés.

#### **6. Porteurs de projet**

Les candidats sont des collectivités territoriales dotés d'une compétence générale ou d'une compétence logement, ou des établissements publics qui en relèvent.

### **III- Les conditions financières**

---

#### **1. Participation financière de l'Etat**

L'Etat participe au projet à hauteur de 15 000,00 € maximum annuels pour chaque arrondissement, soit 60 000 € au total sur le territoire. Un ou plusieurs projets peuvent être retenus pour chaque arrondissement. Sauf absence de candidature, un projet au minimum sera retenu pour chaque arrondissement.

Le candidat indiquera le ou les cofinancements apportés et les partenaires cofinanceurs du projet.

Ces financements sont notamment dédiés à la mobilisation du ou des logements.

#### **2. Participation financière des usagers**

Le cas échéant, les usagers pourront être tenus de participer financièrement en fonction du montant de leurs ressources. L'opérateur précisera les modalités de cette participation, dans la limite d'une participation demandée à hauteur de 20% des ressources du ménage.

### **IV- Suivi et évaluation**

---

La DJSCS suivra semestriellement les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes accueillies au sein des maisons d'urgence intercommunales,
- Durée de présence des personnes au sein des maisons d'urgence intercommunales,
- Détail des interventions d'accompagnement social,
- Date de l'intervention de l'évaluation,
- Date de l'orientation proposée par la structure.

Un rapport d'activité annuel ainsi qu'un bilan financier doivent également être fournis.

## **V- Les modalités de transmission et d'instruction des dossiers**

---

Les dossiers de candidatures doivent être transmis au plus tard le 10/11/2020 soit :

- En version papier à l'adresse suivante :

**Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DJSCS)**

**Pôle Prévention et Lutte contre les Exclusions**

**14, allée des Saphirs CS 61044 97404 SAINT-DENIS Cedex**

- En version dématérialisée sur les boîtes fonctionnelles suivantes :

[DJSCS974-PLCE@jscs.gouv.fr](mailto:DJSCS974-PLCE@jscs.gouv.fr)

[djcs974-habitat-indigne@jscs.gouv.fr](mailto:djscs974-habitat-indigne@jscs.gouv.fr)

Le porteur de projet est tenu de communiquer les éléments suivants sous un format cerfa (modèle en pièce jointe) :

- Dénomination sociale, coordonnées et statut de la personne morale et son expérience dans le secteur de l'accueil, l'hébergement ;
- Nombre de places demandé et calendrier prévisionnel d'ouverture des places ;
- Modalité de mise en œuvre de l'hébergement provisoire ;
- Le public cible ;
- Zone d'implantation géographique ;
- Le type de logement prévu (meublé) ;
- Les modalités de fonctionnement (les règles de vie communes, les horaires d'ouvertures ...)
- Le nombre de personne à recruter pour ce projet et leur qualification (y compris les bénévoles) ;
- Les partenaires mis en places pour certaines problématiques spécifiques (ex : addiction) ;
- Un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine sur la base des coûts indiqués dans les critères ci-dessus.

Les projets intercommunaux, portés par les EPCI ou par plusieurs CCAS pourront être favorisés.

L'instruction des dossiers se fera sur la base des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération
<b>Qualité et précision de l'offre :</b> compréhension du cahier des charges, appréhension du public, détail des modalités d'orientation et de prise en charge des bénéficiaires, circuit d'information des services de l'Etat et du SIAO, partenariats, cohérence du projet d'accompagnement social	50 %
<b>Coût de l'action :</b> respect du budget fixé, détail des lignes de dépense, cofinancements	25 %
<b>Capacité à faire du candidat :</b> calendrier d'ouverture des places, délais de mobilisation du logement	25 %

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Si nécessaire, les instructeurs peuvent contacter les structures pour approfondir certains points ou pour demander des pièces justificatives manquantes.

A l'issue de la période d'instruction, la DJSCS communiquera à chaque EPCI ou CCAS, une réponse motivée visant à l'informer sur la validation ou le rejet de son projet.

## VI- Calendrier prévisionnel

Lancement appel à projet :

Date limite de dépôt des dossiers : 10 novembre 2020

Date d'ouverture des maisons d'urgence : 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Directeur de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale



Manuel Berthou



